REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

POLE SOCIAL
[Adresse 1]
[Adresse 2]
[Localité 1]
04.86.94.91.74

JUGEMENT N°26/01460 du 28 Avril 2026

Numéro de recours: N° RG 25/03307 - N° Portalis DBW3-W-B7J-6ZGG

AFFAIRE :
DEMANDERESSE
Madame [T] [O]
née le 06 Janvier 2000
[Adresse 3]
[Adresse 4]
[Localité 2]
comparante en personne

C/ DEFENDERESSE
Organisme MDPH DES BOUCHES DU RHONE
[Adresse 5]
[Localité 3]
non comparante, ni représentée

Appelé(s) en la cause:
Organisme CAF DES BOUCHES DU RHONE
[Adresse 6]
[Localité 4]
non comparante, ni représentée

DÉBATS : A l'audience Publique du 30 Mars 2026

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président : BOUAFFASSA Myriam

Assesseurs : SECRET Yoann
VILAPLANA Anna

Greffier lors des débats : DISCAZAUX Hélène,

A l'issue de laquelle, les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le : 28 Avril 2026

NATURE DU JUGEMENT
réputée contradictoire et en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Madame [T] [O], née le 6 janvier 2000, a sollicité le 23 décembre 2024, le renouvellement de l'Allocation aux Adultes Handicapés qui arrivait à échéance au 1er mars 2025 auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône siégeant au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, dans sa séance du 13 mars 2025, s'est prononcée défavorablement sur sa demande, en lui reconnaissant un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % sans restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi. Sa demande d'Allocation aux Adultes Handicapés a en conséquence été rejetée.

Madame [T] [O] a exercé un recours administratif préalable obligatoire devant la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées qui a, le 31 juillet 2025, maintenu la décision initiale.

Le 18 août 2025, Madame [T] [O] a saisi, le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Marseille, d'un recours tendant à contester la décision de rejet.

Le tribunal a, avant dire droit, ordonné une consultation médicale préalable confiée au Docteur [Y], médecin consultant, avec pour mission, en regard du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées et des autres dispositions réglementaires et législatives applicables, de dire si, à la date impartie pour statuer soit à la date du 23 décembre 2024, la requérante satisfaisait aux conditions médicales de l'Allocation aux Adultes Handicapés.

Le médecin consultant a réalisé sa consultation médicale le 1er décembre 2025 et a rendu un rapport médical qui a été adressé aux parties.

L'affaire a été appelée à l'audience du 30 mars 2026 à laquelle les parties ont été convoquées dans les formes et délais légaux.

À l'audience, la Présidente a fait un rapport du dossier, puis le Tribunal a entendu les parties en leurs demandes.

Madame [T] [O] a comparu à l'audience et a maintenu sa demande estimant que sa situation avait été mal appréciée.
La Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône qui n'a produit aucune observation ni document relatifs aux situations socio-professionnelle et médicale de la requérante, n'est pas représentée à l'audience.

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, appelée en la cause, n'a produit aucune observation. Elle n'est pas représentée à l'audience.

Le tribunal a indiqué que le jugement serait rendu le 28 avril 2026, date à laquelle il sera mis à disposition au Greffe et sera notifié aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application des dispositions de l'article 474 du Code de Procédure Civile, le présent jugement sera réputé contradictoire.

Sur le fond

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que le médecin désigné qui examine le dossier médical soumis au Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Marseille est chargé de se prononcer sur l'état de santé de Madame [T] [O] à la date de la demande, soit en l'espèce, à la date du 23 décembre 2024.

En cas d'aggravation postérieure, il appartiendra à l'intéressée de formuler une nouvelle demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées dont elle dépendra.

Les pièces médicales postérieures à la date d'effet ne pourront, dès lors, pas être prises en considération.

Sur le bien fondé de la demande d'Allocation aux Adultes Handicapés

VU l'annexe 2-4 du Code de l'action sociale et des familles établissant le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées ;

VU les articles L.821-1, L.821-2, R 821-5, R 827- 7, D 821-1 et D 821-1-2 du Code de la sécurité sociale ;

L'Allocation aux Adultes Handicapés est accordée à la personne qui peut justifier, en application des articles précités du Code de la Sécurité Sociale, d'un taux d'incapacité d'au moins 80 %, le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, codifié à l'annexe 2-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, définissant la reconnaissance d'un taux d'incapacité de 80 % comme étant une incapacité sévère entraînant une perte d'autonomie pour les actes de la vie courante.

Si son incapacité permanente, sans atteindre le pourcentage de 80%, a un taux compris entre 50 et 79 %, l'Allocation aux Adultes Handicapés peut être octroyée si la commission lui reconnaît, compte tenu de son handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

Cette restriction est substantielle lorsque la partie requérante rencontre, du fait de son handicap même, des difficultés importantes d'accès à l'emploi.

La restriction est durable, dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à compter du dépôt de la demande d'Allocation aux Adultes Handicapés, même si la situation médicale de la partie demanderesse n'est pas stabilisée.

Si son taux d'incapacité est inférieur à 50%, alors la personne n'a jamais droit à l'allocation d'adulte handicapé.

Le Docteur [Y], médecin consultant, expose dans son rapport médical communiqué aux parties que Madame [T] [O], présente des déficiences viscérales et générales. Elle pourrait exercer un emploi à mi-temps de chez elle, mais son état de santé l'empêche d'exercer son métier de professeur, elle a la RQTH et pourrait envisager un reclassement professionnel. Néanmoins ayant bénéficié de l'AAH pour le même handicap depuis 5 ans et la pathologie ne faisant que s'aggraver, elle devrait pouvoir relever de l'AAH à 50/79 % à nouveau".

Le médecin consultant conclut que le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 % avec restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

Il ressort des éléments du dossier, et en particulier du certificat médical joint à la demande, que Madame [O] présente une rectolite hémorragique se traduisant par des diarrées, (15 selles/jour dont 7 nocturnes), des douleurs abdominales

et un amaigrissement, qui rendent difficile l'exercice de son activité professionnelle de professeur de danse et plus généralement, compte tenu des impacts quotidiens, l'exercice de toute activité professionnelle sans aménagement particulier.

La pathologie de Madame [O] est donc un frein à l'emploi.

Madame [O] est titulaire de la RQTH, ce qui n'est pas incompatible avec la RSDAE.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation des juges, et compte tenu de l'avis du médecin consultant, dont il adopte les conclusions, le Tribunal décide de maintenir le taux d'incapacité de Madame [T] [O] à un taux compris entre 50 et 79 % mais avec restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

Dès lors, le Tribunal fait droit à la demande de renouvellement de l'Allocation aux Adultes Handicapés pour une durée de cinq ans à compter du 1er mars 2025, sous réserve des remplir les conditions administratives et réglementaires.

Sur les dépens :

L'article 696 du Code de Procédure Civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches du Rhône qui succombe supportera les éventuels dépens de la procédure, à l'exclusion des frais de la consultation médicale ordonnée préalablement à l'audience par la présente juridiction, conformément aux dispositions de l'article L. 142-11 du Code de la Sécurité Sociale, qui incomberont à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

PAR CES MOTIFS

Le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Marseille, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire, par mise à disposition du jugement au Greffe le 28 avril 2026,

REÇOIT en la forme le recours de Madame [T] [O];

AU FOND, le déclare bien fondé ;

DIT QUE Madame [T] [O] qui présentait à la date impartie pour statuer du 23 décembre 2024 un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % avec restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi peut prétendre au renouvellement de l'Allocation aux Adultes Handicapés à compter du 1er mars 2025 pour une durée de cinq ans sous réserve de remplir les conditions administratives règlementaires ;

LAISSE les dépens à la charge de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches du Rhône à l'exclusion des frais de la consultation médicale ordonnée préalablement à l'audience par la présente juridiction, qui incomberont à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie ;

RAPPELLE QUE la présente décision peut être immédiatement frappée d'appel dans le mois de la réception de sa notification, à peine de forclusion.

La greffière, La Présidente,

H. DISCAZAUX M. BOUAFFASSA